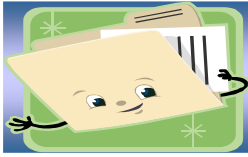


Fiche convention—Retrait préventif



Nouvelle procédure en vigueur à compter de septembre 2007



1^{ère} étape:

La travailleuse informe son supérieur immédiat de son état et obtient auprès de la secrétaire la trousse « Maternité sans danger » aussi disponible sur Adagio à <http://adagio/srh/pmsd> à partir d'un poste de travail de la CSDM ou à <http://sri.csdm.qc.ca/srh/pmsd> à partir de tout autre poste de travail. Cette trousse contient le dépliant explicatif, le formulaire CSST et le nom de la personne à contacter à la CSDM. **La travailleuse doit demeurer au travail tant que la démarche n'est pas complétée.**

2^{ème} étape:

Si la travailleuse croit que ses conditions de travail présentent un danger pour elle ou son enfant à naître, elle doit **prendre rendez-vous le plus tôt possible avec un médecin**. Ce médecin n'est pas nécessairement celui qui suivra la grossesse de la travailleuse. Elle devra faire part au médecin consulté de ses appréhensions face aux conditions de travail. Elle doit apporter son carnet de vaccination si disponible. **Elle informe la représentante de la CSDM de la date du rendez-vous médical.**

La représentante de la CSDM renseignera la travailleuse sur les étapes à venir. Et afin d'accélérer la démarche, elle s'assurera que le certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte, s'il y a lieu, lui soit adressé comme employeur.

3^e étape :

Si le médecin consulté considère qu'il y a un risque réel, il complètera le formulaire «Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte». Le médecin doit consulter le médecin du CLSC afin qu'une étude de poste soit effectuée. Suite à cette consultation, le médecin remplit le certificat requis par la CSST et précise la nature du danger et les dates du retrait préventif. **Le risque biologique (la 5^e maladie, varicelle, rubéole, rougeole, oreillons cytomégalovirus) doit obligatoirement être inscrit sur le formulaire CSST, le risque biologique inscrit sur un feuillet de prescription ne sera plus accepté.**

* Ce document a pour but de simplifier et rendre plus accessible l'information contenue dans la loi. Il n'a aucune valeur légale et n'inclut pas toutes les dispositions prévues à la loi.

4^e étape :

La travailleuse doit faire parvenir par télécopieur, le jour même ou le jour suivant sa visite médicale, une copie du certificat à la personne responsable du dossier à la CSDM.

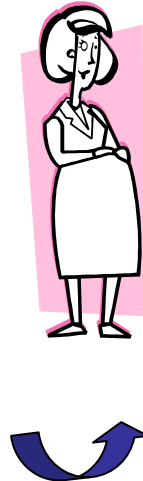
Il y aura une personne responsable, un numéro de téléphone et de télécopieur réservé exclusivement aux cas de retraits préventifs.

Tél.: 514-596-6517, poste 7556

Télec.: 514-596-5243

5^e étape :

Dans les cas de risque biologique et afin d'accélérer le processus, la CSDM assume désormais les frais des analyses pertinentes. En communiquant au 596-6517, poste 7556, on pourra vous proposer, si vous le souhaitez, un rendez-vous dans un laboratoire médical près de votre lieu de travail ou de votre domicile. Ces laboratoires vous donneront un rendez-vous dans les plus brefs délais et achemineront rapidement les résultats de vos examens aux médecins concernés. Cependant, vous demeurez libre d'aller à ces laboratoires ou à l'établissement de santé de votre choix.



6^e étape :

Dans tous les autres risques (agression, ergonomie, etc.) la personne du Bureau des services-conseils en assiduité au travail (BSCAT) désignée au formulaire obtiendra rapidement les réponses auprès de la direction de l'établissement concerné, l'infirmière, l'analyste en prévention et le médecin s'il y a lieu. Si le poste ou les tâches doivent être modifiés, la travailleuse sera affectée à de nouvelles tâches tout en conservant salaires et avantages. Si le poste ou les tâches ne peuvent être modifiés, **la personne cessera de travailler à la date indiquée par le médecin**. La CSDM peut mettre fin au retrait préventif de la personne si les conditions initiales n'existent plus.

RÉMUNÉRATION :



La travailleuse en retrait préventif reçoit **son salaire net pendant les 5 premiers jours ouvrables** suivant son retrait du travail (jours où la travailleuse est requise au travail). L'employeur versera 90 % du salaire net pour chaque jour où la travailleuse aurait normalement travaillé (14 jours de calendrier).

À l'expiration de cette période, sous réserve de l'admissibilité, la CSST versera directement à la travailleuse l'indemnité de remplacement de revenu (90 % du salaire net) **jusqu'à la 4^e semaine précédant la date d'accouchement**.



Mise à jour Avril 2009